



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**relatif à la mise en œuvre en Bretagne de la mesure 122 du Programme de Développement Rural**  
**Hexagonal : amélioration de la valeur économique des forêts.**

—  
**Le Préfet de la Région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

VU le Code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté du 25 août 1999 portant approbation des Orientations Régionales Forestières de la région Bretagne ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007;

VU l'arrêté régional du 18 juillet 2008 relatif aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations bénéficiant de financement d'aides publiques accordées en matière d'investissement forestier ;

VU l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 7 mars 2008 et 17 juin 2008 ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## Arrête

### Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Bretagne les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat et du FEADER aux investissements forestiers qui s'inscrivent dans les deux dispositifs de la mesure 122 du P.D.R.H:

122 A : travaux d'amélioration des forêts : balivage intensif, élagage, dépressage.

122 B : travaux de reboisement et régénération de peuplement de faible valeur économique.

### Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les propriétaires de terrains sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant de ces aides : propriétaires privés et leurs associations, les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC ), communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux.

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont la propriété a fait l'objet d'un document présentant une garantie ou une présomption de gestion durable conformément aux articles L7 et L8 du Code Forestier.

### Article 3 – Nature des Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont précisés aux annexes A et B du présent arrêté.

### Article 4 – Mode de calcul de l'aide publique

L'aide publique est attribuée sous la forme d'une subvention résultant de l'application du taux de subvention défini à l'article 5, au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné selon les opérations aux montants figurant à l'article 6.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le seuil minimal de l'aide est fixé à 1 000 €.

### Article 5 – Taux de subvention

Le taux de subvention est fixé, selon les opérations numérotées à l'article 1 conformément au tableau ci-après :

N°de l'opération	Taux de Subvention (1)
Opération A : travaux d'amélioration	40 %
Opération B	
1- travaux de, reboisement	40 %
2- - régénération de peuplement	40 %
Opérations A et B en zone Natura 2000	50 %

(1) Etat seul (top-up)  
ou Etat et FEADER

### Article 6 –Plafonnement du devis

Les travaux connexes indispensables sont plafonnés à 30 % du montant hors taxes des travaux principaux. Ces plafonds incluent les frais d'expert.

## **Article 7 – Conditions d'éligibilité administratives et techniques**

Pour chaque type d'opération énuméré à l'article 1, les annexes jointes au présent arrêté précisent les conditions administratives et techniques d'éligibilité.

## **Article 8 - Abrogations**

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production et l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de protection sont abrogés.

## **Article 9 - Exécution**

Les Préfets des départements de la région, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Rennes, le 18 AOUT 2008

Le Préfet de Région

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales

signé

Marie-Josèphe PERDEREAU

## INVESTISSEMENTS FORESTIERS

### Opération n° A 1 : AMELIORATION

#### COUPES D'AMELIORATION PREPARATOIRES A LA CONVERSION (balivage intensif)

##### A1- 1 - SURFACES REQUISES

###### A1- 1.1. Surface minimale des projets

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha.

###### A1- 1.2. Surface minimale des îlots travaillés

1 ha d'un seul tenant.

Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable

##### A1- 2 - ESSENCES ELIGIBLES

Toutes essences feuillues éligibles aux aides de l'Etat pour le boisement et le reboisement, à savoir :

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	Feuillus sociaux	Autres feuillus
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>		X
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>		X
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>		X
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>		X
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>		X
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	
Merisier	<i>Prunus avium</i>		X

##### A1- 3 - OBLIGATIONS DE RESULTAT DU BENEFICIAIRE

###### SOIT :

80 à 250 tiges désignées par hectare éclaircies à leur profit . Cloisonnements d'exploitation réalisés d'une largeur maximale de 6 m. espacés de 40 m d'axe en axe maximum.

###### SOIT : pour le châtaignier

300 à 600 tiges désignées par hectare éclaircies .. Cloisonnements d'exploitation réalisés d'une largeur maximale de 6 m et espacés de 40 m d'axe en axe

Le sous-étage arbustif quand il existe est conservé.

## INVESTISSEMENTS FORESTIERS

### Opération A 2

### L'ELAGAGE

#### A2- 1 - SURFACES REQUISES

##### A2- 1.1. Surface minimale des projets

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha (1 ha pour le peuplier).

##### A2- 1.1. Surface minimale des îlots d'élagage

1 ha d'un seul tenant.

Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable

#### A2- 2 - ESSENCES ELIGIBLES

Tous les feuillus autres que feuillus sociaux, les peupliers éligibles ou ayant été éligibles et les résineux éligibles aux aides de l'Etat pour le boisement et le reboisement (voir annexe B1).

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Peupliers (*)	<i>Populus sp.</i>

Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra ssp laricio var calabrica</i>
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra ssp laricio var corsicana</i>
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i>
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>

## A2- 3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE RESULTAT

-La hauteur maximum d'élagage ne doit pas dépasser la moitié de la hauteur totale de l'arbre.

	Résineux	Peupliers	Feuillus
Hauteur minimale d'élagage	5.5 m	5.5 m	5.5 m
Dimensions des arbres à élaguer : diamètre moyen* à 1,30 m n'excédant pas	25 cm	25 cm	25 cm
Nombre minimal de tiges à élaguer par hectare	200	140	180

- :le diamètre moyen est mesuré au compas compensé

-Eclaircie par le haut au profit des tiges élaguées réalisée.

*NB : les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 10 % du montant hors taxe des travaux.*

## INVESTISSEMENTS FORESTIERS

### Opération A 3 LE DÉPRESSAGE DES PEUPELEMENTS DE PREMIERE GENERATION

#### A3- 1 - SURFACES REQUISES

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha par îlot minimum de 1 ha constituant une unité de gestion mobilisable.

#### A3- 2 - PEUPELEMENT ET ESSENCES ELIGIBLES

Pins maritime et laricio dont la densité est supérieure à 1 300 tiges par hectare, feuillus semés ou plantés dont la hauteur est inférieure à 8 m.

Essences	Densité avant intervention	Hauteur
Pin maritime Pin Laricio	>1 300 > 1 300	< 8 m < 8 m
Chêne Hêtre	1 800	< 8 m
Autres feuillus	1 500	< 8 m

#### A3- 3 - TRAVAUX ELIGIBLES

Dépressage des tiges.  
Réalisation d'un cloisonnement cultural.

#### A3- 4 - DENSITE MINIMALE APRES DEPRESSAGE

Pour les pins maritime et laricio :  
Densité minimum du peuplement après dépressage : 800 tiges/ha

Pour les essences feuillues :  
Densité minimum du peuplement après dépressage :  
Chênes et hêtre : 1 500 plants  
Autres feuillus : 1 100 plants ( 800 pour le châtaignier )

*NB : les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 10 % du montant hors taxe des travaux.*

## INVESTISSEMENTS FORESTIERS

### Opération B 1

#### LE REBOISEMENT

##### **B1- 0 - PRELIMINAIRE**

Les peuplements concernés seront de faible valeur économique compte-tenu d'une composition en espèces inadaptées à la station forestière ou d'une inadaptation de leur structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière.

##### **B1- 1 - SURFACES REQUISES**

###### **B1- 1.1. Surface minimale des projets**

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha (1 ha pour les peupliers).

###### **B1- 1.2. Surface minimale des massifs constitués de la plantation et des boisements attenants**

La surface minimale des massifs constitués de la plantation et des boisements attenants est fixée à 4 ha.

###### **B1- 1.3. Surface minimale des îlots de boisement par essence**

Essence ou groupe d'essences	Surface minimale de l'îlot
Peupliers	1 ha
Feuillus sociaux	1 ha
Autres Feuillus	1 ha
Résineux	1 ha

##### **B1- 2 - TRAVAUX ELIGIBLES**

- Toutes dépenses liées à la plantation et/ou au semis
- Fourniture et mise en place de graines et plants d'une provenance génétique adaptée à la station forestière et choisis parmi les essences objectifs et accessoires cités en B1.4
- Création et entretien de cloisonnements
- Entretien de la plantation ou du semis
- Travaux connexes indispensables sur l'emprise des travaux de reboisement : assainissement protection contre le gibier ... ; ( dépenses éligibles dans la limite de 30% du montant hors taxe des travaux principaux )
- Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé

*NB : les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxe des travaux.*

Sont exclus les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat.

Sont également exclus des aides de l'Etat les boisements effectués dans les tourbières, zones tourbeuses et landes humides d'intérêt majeur .

## **B1- 3 - CONDITIONS TECHNIQUES D'INSTALLATION ET OBLIGATIONS DE RESULTAT**

### **B1- 3.1. Seuils de plantation**

Les densités initiales de plantation à l'hectare ne devront pas être inférieures à :

Pour les feuillus sociaux :	Reboisement sans accru:	2 000 plants
	Reboisement avec accru:	1 600 plants
Pour les autres feuillus :		1 100 plants
Pour les peupliers :		156 plants
Pour les résineux :		1 100 plants

### **B1- 3.2. Seuils de réussite**

Seuils de réussite	Densité minimale n + 1 et 5 ans (à l'hectare)	
	n+ 1	5 ans
<b>Pour les feuillus sociaux</b>		
. Reboisement (2000 plants)	1 750	1 400
. Reboisement (1 600 plants)	1400	1 120
<b>Pour les autres feuillus (1 100 plants)</b>	950	880
<b>Pour les peupliers (156 plants)</b>	145	140
<b>Pour les résineux (1 100 plants)</b>	950	880
<b>Pour les semis de pin maritime</b>	1 100	1 000

#### Cas de conditions singulières

Pour certains cas très particuliers, constatés et validés par les services techniques de la DDAF, des dérogations pourront être accordées par le D.R.A.F. quant aux densités initiales de plantation et aux seuils de réussite exigés à 1 et 5 ans.

**B1- 4 - LISTES DES ESSENCES - PROVENANCES - QUALITE****B1- 4.1. Liste des essences objectif utilisables****Feuillus**

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	Feuillus sociaux	Autres Feuillus
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>		X
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>		X
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>		X
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>		X
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>		X
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	
Merisier	<i>Prunus avium</i>		X
Peupliers *	<i>Populus sp.</i>		

**Résineux**

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra ssp laricio var calabrica</i>
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra ssp laricio var corsicana</i>
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i>
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>

(\*) Liste des clones éligibles fixée et périodiquement mise à jour au niveau national

## B1- 4.2. Liste des cultivars de peupliers utilisables

(Liste validée en réunion plénière de la Commission Nationale du Peuplier le 21 juin 2004, modifiée le 2 juin 2008).

Peupliers euraméricains	Observations
A4A	
Blanc du Poitou	
Brenta	
Dorskamp	
Flevo	
Koster	
I-214	(S)
Mella	
Polargo	
Soligo	
Taro	
Triplo	
Peupliers interaméricains	
Unal	
Raspalje	
Peupliers trichocarpa	
Fritzi Pauley	
Trichobel	
Peupliers deltoides	Néant

S) : Cultivar subventionnable placé "sous surveillance sanitaire" et dont la culture est exposée à d'importants risques sanitaires

Liste "annexe" (cultivar susceptible d'être subventionné dans le cadre strict de dérogations accordées par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)	
Préférence géographique	Cultivar
Toute la France	Muur, Oudenberg, Vesten

### B1- 4.3. Liste des essences accessoires utilisables

L'introduction d'essences au titre de la biodiversité doit concerner entre 10 et 20 % maximum de la surface plantée ou entre 10 et 20 % des plants installés.

#### Feuillus

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	Biodiversité	Paysage et diversification
Alisier torminal	Sorbus torminalis	X	X
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	X	X
Aulne rouge	Alnus rubra		X
Aulne à feuille en cœur	Alnus cordata		X
Bouleau pubescent	Betula pubescens	X	X
Bouleau verruqueux	Betula pendula	X	X
Charme	Carpinus betulus	X	X
Châtaignier	Castanea sativa	X	X
Chêne pédonculé	Quercus robur	X	X
Chêne rouge	Quercus rubra		X
Chêne sessile	Quercus petraea	X	X
Chêne vert	Quercus ilex	X	X
Cormier	Sorbus domestica	X	X
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea	X	X
Erable champêtre	Acer campestre	X	X
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus		X
Frêne commun	Fraxinus excelsior	X	X
Fusain d'Europe	Evonymus europaeus	X	X
Hêtre	Fagus sylvatica	X	X
Houx	Ilex aquifolium	X	X
Merisier	Prunus avium	X	X
Neflier commun	Mespilus germanica	X	X
Noisetier sauvage	Corylus avellana	X	X
Poirier sauvage	Pyrus sylvestris	X	X
En feuille de cœur	cordata	X	X
Pommier sauvage	Malus communis	X	X
Prunellier	Prunus spinosa	X	X
Saule marsault	Salix caprea	X	X
Saule roux	Salix atrocinerea	X	X
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia	X	X
Sureau noir	Sambucus nigra	X	X
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	X	X
Tremble	Populus tremula	X	
Viorne obier	Viburnum opulus	X	X

## Résineux

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	Biodiversité	Paysage et diversification
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus Atlantica</i>		X
Cyprès de Lawson	<i>Chamaecyparis lawsoniana</i>		X
Cyprès de Lambert *	<i>Cupressus macrocarpa</i>		X
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>	X	
If	<i>Taxus baccata</i>	X	X
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra ssp laricio var corsicana</i>		X
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>		X
Pin parasol (ou pignon) *	<i>Pinus pinea</i>		X
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>		X
Séquoia géant	<i>Sequoia gigantea</i>		X
Séquoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i>		X
Thuja géant	<i>Thuja plicata</i>		X

\* Essences utilisables seulement sur le territoire des communes littorales (la définition des communes littorales retenue est celle de la loi "littoral").

**Les plants des essences subventionnées doivent répondre aux normes de qualité et de provenance définies par un arrêté du préfet de la région Bretagne**

**INVESTISSEMENTS FORESTIERS****Opération B 2****CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE  
PAR REGENERATION NATURELLE****B2- 1 - SURFACES REQUISES****B2- 1.1. Surface minimale des projets**

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha.

**B2- 1.2. Surface minimale des îlots de conversion**

1 ha d'un seul tenant.

Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable

**B2- 2 - TRAVAUX ELIGIBLES ET ITINERAIRES TECHNIQUES**

- Nettoyage du terrain
- Travail du sol
- Dégagement des semis
- Plantations complémentaires éventuelles
- Création de cloisonnements de 2,5 à 3,5 m de largeur, distants de 6 à 7 m d'axe en axe
- Dégagement des semis et plantations complémentaires
- Entretien des cloisonnements
- Dépenses connexes indispensables sur l'emprise des travaux de reboisement : assainissement protection contre le gibier ... ( dépenses éligibles dans la limite de 30% du montant hors taxe des travaux principaux)
- Travaux favorisant la biodiversité, annexe au projet à hauteur de 20 % maximum du montant total hors taxe des travaux

*NB : les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxe des travaux.*

**B2- 3 - OBLIGATIONS DE RESULTAT**

*1500 tiges par ha des essences « objectifs » de l'annexe feuillue B141, également réparties sur au moins 70 % de la surface de la parcelle mise en lumière par les travaux de conversion.*